

---

# CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1980-1981

---

1<sup>er</sup> OCTOBRE 1981

---

## **PROJET DE DÉCRET**

**complétant l'article 59 de la loi du 29 mars 1962 organique  
de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme**

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 15 octobre 1979, l'Exécutif de la Région Wallonne adoptait, en première lecture, un projet de loi «modifiant pour la Région Wallonne, l'article 59 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme par des dispositions visant à promouvoir la qualité thermique et acoustique des constructions, les économies d'énergie et l'utilisation rationnelle de celle-ci».

Le 9 janvier 1980, il l'adoptait en deuxième lecture après l'avoir modifié en fonction de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 8 février 1980, le projet était délibéré en Conseil des Ministres et déposé ensuite à la Chambre des Représentants qui le vota le 10 juillet 1980.

Depuis lors, est toutefois intervenue la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vertu de laquelle il appartient au Conseil Régional Wallon de voter les décrets relatifs aux matières qui relèvent de la compétence de la Région.

L'énergie consommée globalement dans les immeubles résidentiels, commerciaux, administratifs et publics est répartie de la manière suivante :

- de 60 à 70 % pour le chauffage de l'air ambiant ;
- environ 15 % pour le chauffage de l'eau sanitaire ;
- environ 10 % pour l'utilisation d'appareils électriques ;
- environ 10 % pour l'éclairage.

Ces chiffres approximatifs font apparaître clairement la part prédominante du chauffage des bâtiments qui figure ainsi en tête des affectations des ressources énergétiques avec 25 à 30 % du total. La nécessité de réduire les pertes calorifiques s'impose dès lors comme objectif prioritaire de toute politique d'économie d'énergie.

C'est la raison pour laquelle il importe d'imposer des contraintes plus exigeantes pour les bâtiments en projet.

Les études entreprises montrent, en effet, comparativement la rentabilité meilleure des mêmes opérations effectuées sur les nouveaux bâtiments par rapport aux bâtiments existants et ceci essentiellement par le coût moindre des travaux réalisés directement en cours d'édification.

Le projet de décret soumis à l'approbation du Conseil a donc pour objectif de compléter, pour la Région Wallonne, l'article 59 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifié par la loi du 22 décembre 1970 en son article 17. Cette modification vise à permettre au Roi de prendre les règlements adéquats en vue :

- d'imposer des normes de qualité thermique pour les bâtiments en projet, capables d'économiser l'énergie ;
- d'assurer une meilleure utilisation des calories non émises par le chauffage (effet de serre, exposition adéquate des bâtiments, chaleur provenant des cuisines, etc...).

Le projet de décret a été soumis à nouveau à l'avis du Conseil d'Etat conformément à la législation.

Le Ministre de la Région Wallonne,

Jean-Maurice DEHOUSSE

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,  
à l'Aménagement du Territoire et à l'Eau  
pour la Wallonie,

Guy COËME

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif régional wallon, le 6 mai 1981, d'une demande d'avis sur un projet de décret «complétant l'article 59 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme», a donné le 16 juin 1981 l'avis suivant :

L'arrêté de présentation ne doit contenir ni références à la Constitution et à la loi, ni la mention de la délibération de l'Exécutif ; quant au visa de l'avis du Conseil d'Etat, il doit être omis, puisque l'avis doit légalement être joint au projet de décret.

Le projet n'appelle pas d'autre observation.

La chambre était composée de :

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

H. ROUSSEAU,  
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat

R. PIRSON,  
C. DESCHAMPS,  
assesseurs de la section de législation,

Madame : J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

Le greffier,

J. TRUYENS.

Le président,

P. TAPIE.

# PROJET DE DÉCRET

**complétant l'article 59 de la loi du 29 mars 1962 organique  
de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme.**

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région Wallonne et de Notre Secrétaire d'Etat à la Région Wallonne ;

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Région Wallonne et Notre Secrétaire d'Etat à la Région Wallonne sont chargés de présenter, en Notre nom, au Conseil Régional Wallon, le projet de décret dont le texte suit :

## Article unique

L'article 59 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifié par la loi du 22 décembre 1970, est complété par la disposition suivante :

«5. Dans la région wallonne, la qualité thermique et acoustique des constructions, les économies d'énergie et la récupération d'énergie».

Donné à Bruxelles, le 23 septembre 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Région Wallonne,

Jean-Maurice DEHOUSSE

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,  
à l'Aménagement du Territoire  
et à l'Eau pour la Wallonie,

Guy COËME